

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2011

Audience publique
tenue le jeudi 22 septembre 2011, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR
DANS LE GOLFE DU BENGALE**

(Bangladesh/Myanmar)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	José Luís Jesus	Président
	M.	Helmut Türk	Vice-Président
	MM.	Vicente Marotta Rangel	
		Alexander Yankov	
		P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tullio Treves	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		James L. Kateka	
		Albert J. Hoffmann	
		Zhiguo Gao	
		Boualem Bouguetaia	
		Vladimir Golitsyn	
		Jin-Hyun Paik	Juges
	MM.	Thomas A. Mensah	
		Bernard H. Oxman	Juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Bangladesh est représenté par :

S. E. Mme Dipu Moni, membre du Parlement, Ministre des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

Le contre-amiral (à la retraite) Md. Khurshed Alam, secrétaire d'Etat auxiliaire, Ministère des affaires étrangères,

comme agent adjoint;

et

S. E. M. Mohamed Mijraul Quayes, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

S. E. M. Mosud Mannan, Ambassadeur auprès de la République fédérale d'Allemagne, Ambassade du Bangladesh, Berlin, Allemagne,

M. Payam Akhavan, membre du barreau de New York, professeur de droit international à l'Université McGill, Montréal, Canada,

M. Alan Boyle, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, Edimbourg, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), Cambridge, Royaume-Uni,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du Commonwealth du Massachusetts et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Lindsay Parson, directeur du cabinet de conseil Maritime Zone Solutions Ltd., Royaume-Uni,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Philippe Sands, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international, University College de Londres, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

M. Md. Gomal Sarwar, directeur-général (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Jamal Uddin Ahmed, secrétaire d'Etat assistant, Ministère des affaires étrangères,

Mme Shahanara Monica, secrétaire d'Etat assistante, Ministère des affaires étrangères,

Le capitaine de corvette M. R. I. Abedin, analyste système, Ministère des affaires étrangères,

M. Robin Cleverly, consultant en droit de la mer, Bureau hydrographique du Royaume-Uni, Taunton, Royaume-Uni,

M. Scott Edmonds, consultant cartographe, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Thomas Frogh, cartographe principal, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Robert W. Smith, consultant géographe, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseillers;

M. Joseph R. Curray, professeur de géologie, professeur honoraire, Scripps Institution of Oceanography, Université de Californie, San Diego, Etats-Unis d'Amérique,
M. Hermann Kudrass, ancien directeur et professeur (à la retraite) de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), Hanovre, Allemagne,

comme experts indépendants.

et

Mme Solène Guggisberg, doctorante, International Max Planck Research School for Maritime Affairs, Allemagne,
M. Vivek Krishnamurthy, Foley Hoag LLP, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,
M. Bjarni Már Magnússon, doctorant, Université d'Edimbourg, Royaume-Uni,
M. Yuri Parkhomenko, Foley Hoag, LLP, Etats-Unis d'Amérique,
M. Remi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

comme conseillers juniors.

Le Myanmar est représenté par :

S. E. M. Tun Shin, procureur général de l'Union, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agent;

Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe du Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,
M. Kyaw San, directeur général adjoint, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agents adjoints;

et

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Coalter Lathrop, avocat-conseil du bureau Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique,

M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international, France,

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

Sir Michael Wood, KCMG, membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

S. E. M. U Tin Win, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République fédérale d'Allemagne, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Le capitaine Min Thein Tint, commandant le Centre hydrographique de la marine du Myanmar, Yangon,

M. Thura Oo, prorecteur de l'Université de Meiktila, Meiktila,

M. Maung Maung Myint, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

M. Kyaw Htin Lin, premier secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Mme Khin Oo Hlaing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Bruxelles, Belgique,

M. Mang Hau Thang, sous-directeur de la Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Tin Myo Nwe, attachée, Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocate, membre du barreau de Paris, France,

M. Octavian Buzatu, hydrographe, Roumanie,

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. David Swanson, consultant cartographe, Etats-Unis d'Amérique,

M. Bjørn Kunoy, doctorant à l'Université Paris-Ouest, Nanterre La Défense, actuellement *Visiting Fellow* du Centre de recherche Lauterpacht pour le droit international de l'Université de Cambridge

M. David P. Riesenberg, LL.M., faculté de droit de l'Université de Duke, Etats-Unis d'Amérique

comme conseillers.

1 (La séance reprend à 15 heures.)

2
3 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

4
5 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL** : Asseyez-vous.

6
7 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (interprétation en anglais)** : Bon après-midi. Nous
8 poursuivons le deuxième tour des audiences. J'appelle à la barre M. Boyle.

9
10 **M. BOYLE (interprétation de l'anglais)** : Merci, Monsieur le Président. Lorsque j'ai
11 conclu ce matin, j'ai souligné que la géologie constitue un élément indissociable de
12 l'Article 76 et du concept de prolongement naturel. Bien entendu, le Myanmar se
13 fonde sur la géomorphologie pour appuyer son argument concernant le
14 prolongement latéral du plateau continental extérieur. Mais le Bangladesh se fonde
15 sur l'absence de prolongement naturel entre le Myanmar et le plateau continental.

16
17 Il y a une deuxième manière de répondre aux arguments du Myanmar quant à
18 l'Article 76. Rendons-nous, si vous le voulez bien, vers la Nouvelle-Zélande. Si nous
19 examinons la pratique de la Commission sur les limites du plateau continental, nous
20 pouvons voir combien la position du Myanmar est éloignée de toute réalité. Pourquoi
21 la Nouvelle-Zélande, direz-vous ? La Nouvelle-Zélande est l'un des rares Etats qui
22 ait obtenu des recommandations de la CLPC après un examen de leur soumission.
23 Si vous regardez l'écran, vous verrez, tout en haut à droite, une petite configuration
24 en forme de gouttelette qui est intitulée « bassin du sud Fidji ».

25
26 A l'écran, le col de la gouttelette indiqué par une flèche a moins de 60⁰milles de
27 largeur. La zone enserrée dans le col de la gouttelette représente de grands fonds
28 marins. Mais la Nouvelle-Zélande a tracé une ligne de 60 milles à travers le col de
29 cette gouttelette et l'a incluse dans toute la zone de son plateau continental, en
30 tenant compte de l'Article 76(7) qui indique que la méthode de construction consiste
31 à relier par « des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points
32 fixes définis par les coordonnées en longitude et en latitude ».

33
34 Sans traiter de l'élément nécessaire du prolongement naturel d'un territoire terrestre,
35 une application littérale des dispositions de l'Article 76 (4) et 76(7) pourrait inclure
36 facilement les zones spécifiquement exclues par l'Article. Et c'est exactement ce qui
37 s'est produit dans cet exemple. Le point important, c'est que la CLPC n'a pas
38 accepté la tentative faite par la Nouvelle-Zélande pour inclure plus de 60 000 km²
39 dans des lignes tracées manifestement dans le strict respect des dispositions de
40 l'Article 76.¹ La seule explication possible de la décision du CLPC, c'est que le
41 bassin du Sud Fiji représente des grands fonds marins, au-delà de la marge
42 continentale, et était de ce fait non éligible pour une définition en tant que plateau
43 continental de la Nouvelle-Zélande. Monsieur le Président, Messieurs les Juges, il
44 me semble que cette décision fait ressortir très clairement qu'il est impossible
45 d'appliquer servilement le libellé de l'Article 76(4), sans tenir compte du
46 prolongement naturel, à la fois géologique et géomorphologique des caractéristiques

¹ Voir Summary of the Recommendations of the Commission on the Limits of the Continental Shelf (CLCS) in regard to the submission made by New Zealand on the 19th April 2006, especially paragraph 148 and figure 2.

1 s'étendant au-delà des 200 milles marins.

2

3 La soumission de la Nouvelle-Zélande a échoué dans la seule zone où il n'y avait
4 pas de prolongement naturel. Donc, la possibilité de tracer une ligne le long du
5 rebord externe de la marge continentale, tel que défini par l'Article 76(4) ne peut
6 constituer le seul test de prolongement naturel prévu à l'Article 76. Pourtant, la
7 Nouvelle-Zélande s'était exactement conformée à la méthodologie recommandée
8 par le Myanmar lorsqu'elle a présenté sa soumission à la CLPC. Elle avait appliqué
9 les dispositions de l'Article 76(4), mais elle avait inclus un trou noir et cela n'a pas
10 été accepté. Du point de vue du Bangladesh, c'est ce qu'il devrait advenir de
11 l'interprétation par le Myanmar des dispositions de l'Article 76(1) et de sa tentative
12 d'assujettir le prolongement naturel à une formule prévue à l'Article 76(4).

13 Le Professeur Pellet et M. Müller ont proposé une autre vision surréaliste de
14 l'Article 76, qui, comme dans Don Giovanni à l'opéra de Hambourg, finira par une
15 chute dans un trou noir. Le recours à l'article 76(4) n'est pas la bonne manière
16 d'interpréter le prolongement naturel.

17

18 Bien sûr, la CLPC n'est pas composée de juristes, ses membres sont des
19 spécialistes en géologie, en géomorphologie, en hydrographie.² Mais, eux-mêmes
20 ont à interpréter et à appliquer l'Article 76 du mieux qu'ils peuvent. Cependant c'est
21 au tribunal de céans et non pas à la Commission qu'il incombe de montrer la voie,
22 une voie faisant autorité, une voie définitive quant à l'interprétation et à l'application
23 de l'Article 76. Néanmoins, il est important que la pratique suivie par la CLPC, eu
24 égard à la soumission de la Nouvelle-Zélande, appuie l'interprétation que fait le
25 Bangladesh des dispositions de l'Article 76 et souligne le rôle du prolongement
26 naturel et l'importance de la géologie pour la mise en évidence de ce prolongement.

27

28 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, il y a un aspect plus vaste sous-jacent à
29 ce débat et qui concerne le rôle des preuves scientifiques et la terminologie de la
30 Convention de 1982. Il vous incombe d'interpréter et d'appliquer la Convention de
31 manière cohérente consistante et faisant autorité. Ce faisant, vos interprétations
32 guideront non seulement les Etats, mais également les organisations internationales
33 et les institutions instaurées par la Convention, y compris la Commission des limites
34 du plateau continental. Et comme nous le reconnaissons tous, il est exact
35 qu'interpréter l'Article 76 n'est pas véritablement simple. Son application exige que
36 vous considériez les preuves pertinentes pour trancher les questions posées par les
37 parties dans le cadre de ce différend et de différents qui en découlent. Bien entendu,
38 ce n'était pas à moi de vous dire que cela n'a rien d'inhabituel. Contrairement à ce
39 que dit le conseil de l'autre partie, c'est en fait l'application des sciences au droit.
40 C'est exactement ce que font les juridictions, et en particulier nous avons
41 d'excellents exemples concernant les droits relatifs à l'environnement -ma spécialité³
42 - comme dans les Affaires de la *Pâte à Papier* et dans le cas de ce Tribunal, l'Affaire
43 du *Thon à nageoire bleue*. Et les conseils, de part et d'autre de cette barre,
44 comprendront ce dont je veux parler. Chacun sait bien comment on peut appliquer
45 les sciences dans les différends juridiques. Pour en revenir à mon point de départ, je

² Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, annexe II, article 2(1).

³ Consulter *Affaire à des usines à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, 20 avril 2010; *Southern Bluefin Tuna Cases (Australia/Japan; New Zealand/Japan)* (Award on Jurisdiction and Admissibility) 39 ILM (2000) 1359.

1 répéterai un point important : ce qui est important à cet égard, c'est d'affirmer qu'il y
2 avait un désaccord entre les parties concernant la position de la plaque tectonique et
3 sur la question de savoir si elle se situait sous le continent birman ou à 50 milles au
4 large. Le Myanmar n'a offert aucune preuve à cet égard et tous ses efforts pour
5 défier les preuves avancées par le Bangladesh demeurent à notre avis peu
6 convaincants.

7
8 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, cette affaire est importante pour toutes
9 sortes de raisons. Le Tribunal se voit offrir la possibilité de contribuer de manière
10 significative à formuler et à renforcer le droit concernant le plateau continental au-
11 delà des 200 milles. Quelle que soit l'interprétation qu'il donne à l'Article 76(1), il est
12 évident que son avis fera autorité et aidera considérablement les Parties en l'espèce,
13 les Parties à la Convention, les géologues et les hydrographes qui sont membres de
14 la CLPC. Il est vrai que la même chose s'applique à l'Article 83(1). Aucune juridiction
15 internationale n'a, jusqu'à présent, rendu d'arrêt concernant la pertinence des
16 aspects géologiques et géomorphologiques pour la définition d'une solution
17 équitable dans la délimitation des frontières au-delà des 200 milles. Jusqu'à présent,
18 ces questions n'étaient demeurées, au meilleur sens qu'il soit, que purement
19 académiques. C'est à vous qu'il incombe de trancher, et ce faisant, vous pourrez
20 grandement faciliter le règlement du différend actuel et des différends futurs. Le
21 Bangladesh ne doute pas que vous saurez relever ce défi.

22
23 En conclusion, et se fondant sur les dispositions de la Convention de 1982 et des
24 moyens de preuves fournis au Tribunal, le Bangladesh invite le Tribunal à décider
25 comme suit :

- 26 - tout d'abord, nous maintenons que dans l'exercice des droits souverains dans
27 quelle que zone que ce soit au-delà des 200 milles, l'Article 76(1) de la
28 Convention de 1982 exige que le Myanmar prouve qu'il existe un
29 prolongement naturel à partir de son territoire terrestre vers la marge
30 continentale au-delà des 200 milles;
- 31 - deuxièmement, nous vous invitons à dire que l'établissement d'un
32 prolongement naturel est subordonné à la présentation de preuves
33 géologiques confirmant un tel prolongement;
- 34 - troisièmement, nous maintenons qu'en l'absence de toutes preuves
35 géologiques établissant le fait qu'il y ait un prolongement naturel à partir de
36 son territoire terrestre, le Myanmar n'a aucun droit à étendre son plateau
37 continental au-delà des 200 milles vers aucune des zones bilatérales ou
38 trilatérales également revendiquées par le Bangladesh;
- 39 - quatrièmement, et contrairement à ce qui a été dit, le Bangladesh a montré
40 sur la base de preuves géologiques qu'il existe un prolongement naturel à
41 partir de son territoire terrestre qui lui donne droit à étendre son plateau
42 continental au-delà des 200 milles. En conséquence, nous maintenons que le
43 Bangladesh est en droit d'étendre son plateau continental à travers toute la
44 zone bilatérale également revendiquée par le Myanmar et sans préjuger des
45 droits quelconques de l'Inde, s'ils existent, à travers toute la zone trilatérale
46 revendiquée par le Myanmar et par l'Inde;
- 47 - sixièmement, dans la mesure où l'Article 76 l'exige, de telles déterminations
48 effectuées par le Tribunal ne préjugeront pas de la délinéation du bord
49 extérieur de la marge continentale de la Commission des limites du plateau
50 continental. En outre, et subsidiairement, si le Tribunal jugeait que le

1 Myanmar jouit de quelques titres à étendre son plateau continental au-delà
2 des 200 milles, nous inviterions le Tribunal à offrir une solution équitable en
3 délimitant la zone de chevauchement, en conformité avec la ligne présentée
4 par le Bangladesh dans ses conclusions finales, telles que présentées
5 mardi 14 septembre 2011.

6
7 Messieurs les Juges, c'est pour moi un très grand honneur que d'avoir pu
8 m'adresser à vous sur ces points, et je vous prie, Monsieur le Président, de donner
9 la parole à mon collègue, M. Akhavan.

10
11 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci pour votre
12 présentation. Je donne maintenant la parole à M. Payam Akhavan pour qu'il fasse sa
13 présentation.

14
15 **M. AKHAVAN (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les
16 Juges, ma tâche dans cet exposé consiste à répondre aux arguments du Myanmar
17 au sujet de l'exercice par le Tribunal de sa compétence pour délimiter le plateau
18 continental étendu entre le Bangladesh et le Myanmar. Comme le Myanmar n'a
19 évoqué très brièvement ces questions, je serai bref aussi.

20
21 La principale thèse du Myanmar tout au long de cette procédure a été que la
22 délimitation des limites extérieures du plateau continental est une affaire relevant
23 exclusivement de la CLPC, conformément à l'article 76(8) de la Convention de 1982.
24 Il dit que cette délimitation est une condition préalable pour que ce Tribunal puisse
25 délimiter une zone au-delà des 200 milles du territoire terrestre de l'une ou l'autre
26 Partie. Mardi dernier, Monsieur le Professeur Pellet l'a ainsi énoncé :

27
28 [A]vant de procéder à la délimitation latérale du plateau continental au-
29 delà de 200 milles marins entre deux Etats côtiers, il faut d'abord
30 s'assurer que ces deux Etats ont un titre sur le plateau continental en
31 question, et cela relève, conformément à la Convention, de la
32 compétence de la Commission. ⁴

33
34 Cette thèse est le produit d'une imagination juridique fertile qui est conçue pour
35 couper les ailes à ce Tribunal. Monsieur le Professeur Pellet n'a pas été en mesure
36 d'identifier la moindre disposition de la Convention de 1982 qui impose cet ordre
37 particulier des événements. Il n'a pas pu expliquer comment son argument pouvait
38 être rendu conforme aux dispositions de l'article 76(10) de la Convention qui prévoit
39 que les dispositions de l'article 76 « ne préjuge[nt] pas de la question de la
40 délimitation du plateau continental » entre le Bangladesh et le Myanmar ; question
41 sur laquelle ce Tribunal a clairement compétence. Comme il ne pouvait se fonder sur
42 une quelconque disposition juridique, Monsieur le Professeur Pellet a affirmé que
43 « l'ordre de priorité relève du simple bon sens »⁵. Mais comme le disait Voltaire, « le
44 bon sens n'est pas si courant ». Ce n'est en tout cas pas un moyen de sauver des
45 arguments juridiques entièrement dénués de fond.

46
47 Comme nous l'avons dit, au premier tour de nos plaidoiries, les thèses du Myanmar
48 sont clairement contraires à la Convention. Et rien dans les plaidoiries ou les appels

⁴ ITLOS/PV.11/11 (E/10) p. 10, lignes 1-5 (Pellet).

⁵ *Ibid.*, p. 9, ligne 47-p. 10, ligne 10 (Pellet).

1 au bon sens de Monsieur le Professeur Pellet ne sauraient justifier une interprétation
2 aussi déraisonnable et erronée de la Convention. Il n'a pas pu aborder la distinction
3 entre, d'une part, la fixation de la limite extérieure, qui peut être une question
4 relevant de la Commission, et d'autre part, la délimitation du plateau continental.
5 Une telle distinction est confirmée par le paragraphe 10 de l'article 76, et l'article 9
6 de l'Annexe II à la Convention. Il est clair pour le Bangladesh que la fixation de la
7 limite extérieure est un exercice différent de la délimitation du plateau continental
8 entre le Bangladesh et le Myanmar. La fixation des limites extérieures et la
9 délimitation impliquent des parties différentes, des principes différents et des
10 procédures différentes.

11
12 Le Myanmar cherche à faire fusionner deux concepts différents et distincts. La
13 fonction de la Commission, clairement définie au paragraphe 8 de l'article 76 et à
14 l'article 3(1) de l'Annexe II, consiste à assister les Etats côtiers à établir leurs
15 « limites extérieures ». Nulle part la Convention ne prévoit que les procédures au
16 titre de la Partie XV ne peuvent pas s'appliquer à l'article 76(1) et l'article 83 pour
17 régler les différends entre Etats au regard du plateau continental étendu. Nulle part
18 la Convention ne dit ni n'implique que ce Tribunal, ou un tribunal arbitral Annexe VII,
19 ou la Cour internationale de justice, soit tenu de s'abstenir d'exercer ses fonctions
20 judiciaires ou arbitrales lorsqu'il s'agit de délimiter le plateau continental étendu.
21 Sans aucun doute, l'exercice de telles fonctions judiciaires ou arbitrales ne saurait
22 préjuger de la question de la fixation de la limite extérieure, et l'exercice par la
23 Commission de son rôle. Mais, comme nous l'avons montré, le rôle de la
24 Commission ne saurait l'emporter sur celui de ce Tribunal, qui doit être le gardien
25 suprême des droits et obligations des Parties en vertu de la Convention de 1982.
26 L'état de droit relève manifestement de ce Tribunal et non pas de la Commission.

27
28 Le conflit potentiel entre un titre au plateau continental étendu et ses limites externes
29 peut être traité de manière simple. Cela ne présente aucune difficulté particulière.
30 Dans cette procédure, ce Tribunal n'a compétence qu'en ce qui concerne les droits
31 et obligations du Bangladesh et du Myanmar. Son arrêt ne saurait engager de
32 tierces parties. Il ne préjuge en rien de leurs droits. Cela vaut autant pour l'Inde que
33 pour n'importe quelle entité tierce établie en vertu de la Convention au sujet de la
34 zone située au-delà de la juridiction nationale des Etats. Pour les Etats tiers, les
35 entités tierces, toute délimitation effectuée par ce Tribunal conformément à son
36 exercice de compétence est *res inter alios acta*.⁶ Ce point a été énoncé très
37 clairement par le tribunal arbitral dans sa décision *Terre-Neuve-Nouvelle-Ecosse -je*
38 *cite-* :

39
40 A cet égard, il ne semble pas y avoir de différence de principe entre
41 absence d'effet d'une délimitation bilatérale à l'égard d'un Etat tiers et
42 son absence d'effet à l'égard de la communauté internationale ou des
43 Etats tiers en général.⁷

44

⁶ *Affaire de la délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, Décision, 30 juin 1977, Reproduit dans RSA, Vol. 18, 3, para. 28. Reproduit dans MB, Vol. V.

⁷ *Arbitration between Newfoundland and Labrador and Nova Scotia concerning Portions of the Limits of their Offshore Areas as defined in the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act and the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act (Award of the Tribunal) (Second Phase) (2002)*, 128 ILR (2006) 504 at 538, fn. 90. Reproduit dans MB, Vol. V.

1 Comme nous l'avons déjà affirmé, la définition du prolongement naturel en vertu de
2 l'article 76 dont parlait précédemment Monsieur le Professeur Boyle est clairement
3 une question qui concerne l'interprétation et l'application de la Convention au sens
4 de l'article 288(1) de la Convention. Pour qu'il n'y ait aucun doute sur ce point, M.
5 Müller a commencé son exposé l'autre jour par la déclaration suivante : « l'article 76
6 est une règle de droit et non pas une proposition scientifique. L'utilité du
7 développement peut surprendre tant il paraît évident que l'article 76 est une règle
8 juridique ». ⁸ Dans la mesure où l'article 76 est bien, comme il l'a souligné, une règle
9 de droit et non pas un simple énoncé scientifique, tout désaccord sur son
10 interprétation et son application crée un différend d'ordre juridique. A ce titre, il relève
11 légitimement de la compétence de ce Tribunal. Ce n'est pas une affaire
12 d'appréciation scientifique ou technique de la part de la CLPC. La Commission n'a
13 pas mandat pour résoudre des différends sur l'interprétation ou l'application de la
14 Convention. Elle peut faire des « recommandations », mais celles-ci n'ont pas force
15 obligatoire. Elles ne sauraient certainement pas l'emporter sur une détermination
16 faite par ce Tribunal. Lorsqu'il s'agit de décisions juridiques, la relation hiérarchique
17 entre le Tribunal et la Commission est claire.

18
19 Les contradictions de la position adoptée par le Myanmar étaient assez évidentes.
20 Nous avons observé que M. Müller a parlé en termes fort peu charitables de
21 Messieurs les Professeurs Kudrass et Curray, bien qu'ils soient tous deux des
22 experts réputés dans le monde de la géologie et de la géomorphologie. Il a tenté
23 d'écarter les avis qu'ils exprimaient dans leurs témoignages d'experts, et cela bien
24 que le Myanmar n'ait pris aucune mesure pour contester ces éléments de preuve. Il
25 aurait pu présenter ses propres preuves, il ne l'a pas fait. Il aurait pu demander un
26 contre-interrogatoire de ces deux experts, il ne l'a pas fait. Tout ce que M. Müller a
27 fait, c'est d'affirmer que leur expertise n'est pas pertinente à la définition du
28 « prolongement naturel ». Ensuite, se contredisant, il a affirmé qu'il appartient à
29 d'autres experts - des experts de la CLPC- de résoudre ce qu'il reconnaît être un
30 différend d'ordre juridique entre les Parties à la présente espèce, sur le titre à un
31 plateau continental étendu. Il nous a dit :

32
33 Je suis confiant, et un peu soulagé je dois dire parce que la bataille ne se
34 joue pas sur la science ... et certainement pas sur la géologie, mais sur le
35 droit et plus particulièrement sur l'article 76 de la Convention. ⁹

36
37 Il a conclu que :

38
39 Seule l'application de cette disposition juridique détermine le titre d'un
40 Etat côtier sur le plateau continental ¹⁰.

41
42 Mais comment la Commission peut-elle résoudre ce différend juridique ? La
43 Commission peut faire des recommandations scientifiques, ni plus ni moins. C'est à
44 ce Tribunal d'interpréter et d'appliquer l'article 76 en droit. En s'acquittant de cette
45 fonction, le Tribunal peut évidemment se fonder sur les témoignages d'experts. C'est
46 le rôle, en la présente affaire, de Messieurs les Professeurs Curray et Kudrass.
47

⁸ ITLOS/PV.11/11 (E/10) p. 17, lignes 6-7 (Müller).

⁹ *Ibid.*, p. 16, lignes 18-22 (Müller).

¹⁰ *Ibid.*, lignes 22-24 (Müller).

1 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, il n'y a aucune preuve qui n'ait été
2 présentée à ce Tribunal à l'appui de la revendication du Myanmar qui prétend avoir
3 un titre à un plateau continental étendu. Mais même si le Tribunal devait juger que le
4 Myanmar a bien un tel titre, ou s'il devait conclure que la possibilité d'un tel titre
5 continue d'exister, il n'y a toujours aucune raison pour laquelle le Tribunal ne pourrait
6 exercer sa compétence et agir pour délimiter le plateau continental étendu entre les
7 Parties dans l'exercice légitime de sa fonction judiciaire. Toutes les Parties en cause,
8 le Bangladesh, le Myanmar et même l'Inde, conviennent que la limite extérieure du
9 plateau continental n'est absolument pas proche de la zone qui fait l'objet du présent
10 litige. Mais supposons que le Myanmar ait raison. Examinons, par hypothèse, le fait
11 qu'il puisse y avoir des doutes sérieux sur la délimitation bilatérale au-delà des
12 200 milles, qui pourrait potentiellement empiéter sur des zones situées au-delà de
13 leur compétence nationale. Supposons, en outre, que le principe *res inter alios acta*
14 ne suffise pas pour éviter un préjudice à des tierce parties. Que serait la situation
15 dans un tel scénario, comme les Conseils du Myanmar tiennent tant à l'affirmer ?
16

17 La solution est simple. Nous n'avons pas besoin d'aller plus loin qu'un examen des
18 conclusions mêmes du Myanmar pour trouver cette solution. Afin d'éviter tout
19 préjudice aux droits de l'Inde sur le plateau continental en-deçà des 200 milles, le
20 contre-mémoire du Myanmar invite le Tribunal à indiquer une « direction générale de
21 la partie finale de la frontière maritime entre le Myanmar et le Bangladesh »,
22 conformément à la pratique bien établie des cours internationales et des tribunaux
23 internationaux.¹¹ Cette ligne a été représentée lundi par Sir Michael Wood.¹² Il est
24 clair que nous sommes absolument en désaccord sur la ligne arbitraire et inéquitable
25 tracée par le Myanmar. Mais nous sommes d'accord sur ceci : leur ligne et leur
26 méthode indique que, à tout le moins, le Tribunal est libre d'indiquer une ligne qui
27 donne une direction directionnelle qui pourrait se terminer avant d'atteindre
28 l'emplacement potentiel des limites extérieures et qui pourrait respecter les
29 demandes réelles de l'Inde. Une ligne analogue pourrait être indiquée par le Tribunal
30 saisi en vertu de l'Annexe VII à l'égard de l'Inde.
31

32 Une fois que la CLPC aura défini les limites extérieures aux alentours de 2035¹³,
33 l'extension de ces deux lignes se coupera et fixera le tripoint entre les Parties. Les
34 preuves présentées dans le dossier indiquent à la fois les demandes actuelles de
35 l'Inde et l'emplacement potentiel des limites extérieures du plateau continental. Ni les
36 demandes actuelles ni les demandes potentielles de tierces parties ne font obstacle
37 à la compétence du Tribunal. Il n'y a simplement aucune raison pour laquelle, à tout
38 le moins, le Tribunal ne pourrait agir sur la base de cette ligne indiquant une
39 direction sur le plateau continental étendu. De cette façon, les droits de tierces
40 parties sont entièrement protégés.
41

42 Dans l'affaire du *différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie), demande*
43 *d'intervention du Costa Rica, arrêt*, la CIJ a jugé qu'en exerçant sa compétence la
44 Cour

45 n'est toutefois pas appelée à se pencher sur les limites géographiques
46 exactes de la zone maritime dans laquelle le Costa Rica estime avoir un

¹¹ Contre-Mémoire du Myanmar (ci-après dénommé « CMM »), para. 5.161.

¹² Onglet 4.7. du dossier des juges du Myanmar.

¹³ Voir ITLOS/PV.11/5 (E/4) p. 22, lignes 13-15 (Akhavan).

1 intérêt d'ordre juridique.¹⁴

2
3 La Cour a dit également que

4
5 [L'intérêt des Etats tiers est, par principe, protégé par la Cour sans que
6 celle-ci n'ait à définir avec précision les limites géographiques de la zone
7 dans laquelle leur intérêt pourrait entrer en jeu.¹⁵

8
9 La situation ou le principe n'est pas différent en la présente espèce en ce qui
10 concerne le plateau continental étendu, bien qu'il y ait une certitude complète en ce
11 qui concerne l'étendue maximale des demandes de l'Inde et la certitude raisonnable
12 concernant les limites extérieures du plateau continental.

13
14 A cet égard, il est difficile de voir de raison à la thèse du Myanmar qu'une ligne
15 établissant une direction puisse être établie en-deçà de 200 milles mais pas au-delà.
16 Il semble que, pour le Myanmar, l'utilisation d'une telle ligne pour éviter de causer
17 des préjudices à des tierces parties présente une sorte de dualité Dr. Jekyll et
18 Mr. Hyde : c'est une solution raisonnable en- deçà de 200 milles et une méthode
19 monstrueuse au-delà. Il n'y a aucune autorité à l'appui de la thèse selon laquelle une
20 telle ligne ne saurait être utilisée pour le plateau continental étendu, de la même
21 manière que pour le plateau en deçà des 200 milles marins.

22
23 Bref, l'exercice d'une compétence n'est pas du tout « gonflement artificiel de votre
24 rôle », comme le prétend Monsieur le Professeur Pellet.¹⁶ La seule chose qui soit
25 artificielle, c'est la tentative de transformer des procédures non liées à la présente
26 espèce et les droits de tierces parties en un obstacle insurmontable à l'exercice de
27 sa compétence par ce Tribunal.

28
29 C'est dans cette lumière que je vais maintenant évoquer certains des arguments de
30 Monsieur le Professeur Pellet. Il s'agit là plutôt de variations sur un thème, le thème
31 selon lequel il s'agit d'accepter du bout des lèvres l'incompétence du Tribunal *in*
32 *abstracto* tout en l'empêchant de l'exercer effectivement.

33
34 Tout comme Monsieur le Professeur Pellet vous met en garde contre un gonflement
35 artificiel de votre rôle, il n'a aucun problème à gonfler artificiellement le rôle de la
36 CLPC à l'exclusion de votre compétence. Il le fait en tentant de conférer des
37 pouvoirs quasi judiciaires à la Commission. Il affirme, par exemple, que

38
39 Les recommandations de la Commission sont des actes-conditions,
40 indispensables à l'établissement définitif des limites extérieures du
41 plateau continental de l'Etat côtier au-delà de 200 milles marins.¹⁷

42
43 Mais, plus tard, il revient en arrière et reconnaît que les Etats Parties peuvent aussi

44
45 refuser la recommandation, mais, s'il en reste là, les limites extérieures de
46 son plateau continental ne seront pas opposables aux tiers.¹⁸

¹⁴ Para. 65.

¹⁵ Para. 86.

¹⁶ ITLOS/PV.11/11 (F/10) p. 14, ligne 20-21 (Pellet).

¹⁷ *Ibid.*, p. 10, lignes 32-34 (Pellet).

¹⁸ *Ibid.*, lignes 43-45 (Pellet).

1
2 Cela précise que l'objet de la fixation de la limite extérieure par un Etat côtier fondé
3 sur les recommandations de la CLPC est l'opposabilité à l'égard d'Etats tiers.
4 Comme l'a observé une autorité éminente au cours des négociations de la
5 Convention, lorsqu'il y a désaccord

6
7 the strength of the proposed [CLCS] procedure [is] that the limit eventually
8 established by the coastal State in this case *will not be opposable to third*
9 *States.*¹⁹

10
11 Mais le Monsieur le Professeur Pellet ne nous explique pas comment cette fonction
12 peut soit supplanter le rôle judiciaire de ce Tribunal, soit se traduire en condition
13 préalable nécessaire pour que le Tribunal puisse exercer ses compétences en la
14 présente affaire. L'opposabilité des limites extérieures n'est pas en cause dans cette
15 affaire.

16
17 L'argument selon lequel la détermination « d'un titre au plateau continental ...relève
18 de la compétence de la Commission » est erronée également.²⁰ Une lecture correcte
19 du paragraphe 8 de l'article 76 précise bien qu'il n'est pas de la compétence de la
20 Commission de conférer un titre au plateau continental; cela, c'est l'affaire de l'Etat
21 côtier. Pour relire la dernière phrase de l'article 76(8) :

22
23 Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations
24 sont définitives et de caractère obligatoire.

25
26 C'est l'Etat côtier qui établit sa souveraineté en revendiquant une zone
27 conformément à la Convention. La pertinence des recommandations de la CLPC,
28 c'est l'opposabilité à l'égard des tiers. Ce principe a été reconnu il y a longtemps
29 dans *l'Affaire des pêcheries* de Norvège, où la CIJ a jugé que

30
31 S'il est vrai que l'acte de délimitation est nécessairement un acte
32 unilatéral, parce que l'Etat riverain a seul qualité pour procéder, en
33 revanche la validité de la délimitation à l'égard des Etats tiers relève du
34 droit international.²¹

35
36 La situation n'est pas différente en vertu de l'article 76(8). La CLPC ne donne pas de
37 titre, pas plus qu'elle ne résout des différends portant sur la délimitation.

38
39 Un autre thème évoqué par Monsieur le Professeur Pellet était la notion de
40 l'anarchie procédurale. La délimitation avant la définition de la limite extérieure,
41 disait-il, consisterait

42
43 non seulement à violer la procédure prévue par la Convention, mais aussi
44 à court-circuiter entièrement la Commission ... qui se trouverait placée

¹⁹ Tullio Treves "La Nona Sessione della Conferenza sul Diritto del Mare" (1980) 63 *Rivista di Diritto Internazionale* 432-463 at 438; cite dans le Comité 'Legal Issues of the Outer Limits of the Continental Shelf' dans International Law Association Report of the Seventy First Conference, (Berlin 2004) (International Law Association, London, 2004) (version internet) à la p. 32, fn 169 (italiques ajoutés) [ci-après dénommé « 2004 ILA Report »].

²⁰ ITLOS/PV.11/11 (E/10) p. 10, lignes 2-5 (Pellet).

²¹ C.I.J. Recueil 1951, p. 116, à la p. 132.

1 devant un fait accompli et n'aurait plus rien sur quoi se prononcer.²²

2
3 Je peux rassurer Monsieur le Professeur Pellet : en procédant comme nous le
4 suggérons, d'une manière qui ne porte pas préjudice au rôle de la CLPC, cette
5 instance ne se sentirait pas futile et négligée. Elle aurait encore un rôle à jouer pour
6 définir les limites extérieures sur la base des conclusions et des dossiers présentés
7 par les parties.

8
9 Ce qui est peut-être plus significatif, c'est que cet argument d'anarchie procédurale
10 de Monsieur le Professeur Pellet n'est pas du tout conforme à la pratique des Etats.
11 Il y a actuellement quatorze accords sur les frontières maritimes, accords bilatéraux,
12 où le plateau continental est délimité au-delà des 200 milles. Pas moins de onze de
13 ces accords ont été conclus avant que l'une ou les deux Parties n'aient reçu de
14 recommandation de la CLPC.²³ Selon la démarche de Monsieur le Professeur Pellet,
15 les Etats intéressés ont agi sans en avoir l'autorité sur le plan juridique, et ces
16 accords devraient être vidés de tout effet juridique. Les coupables en matière de
17 procédure incluent les Accords Mexique-Etats-Unis en 2000, Australie-Nouvelle-
18 Zélande en 2004, Islande-Norvège en 2006, Kenya-Tanzanie en 2009, La Barbade-
19 France en 2009. Sûrement Monsieur le Professeur Pellet conviendra que ces Etats
20 n'ont pas laissé la CLPC avec « plus rien sur quoi se prononcer ». ²⁴ Il s'agit là d'une
21 pratique très largement répandue de la part d'Etats significatifs. Quel que soit le
22 critère que l'on utilise, c'est la pratique qui constitue « la preuve objective de l'accord
23 des parties sur le sens du traité » ²⁵ en vertu de l'article 76(8). Si les Etats peuvent
24 parvenir à un accord bilatéral sur la délimitation de leur plateau continental étendu
25 de manière licite et sans préjuger du rôle de la CLPC, pourquoi le Tribunal ne
26 pourrait-il pas en faire autant ? Monsieur le Professeur Pellet n'a pas répondu sur ce
27 point. Cette pratique informe l'interprétation de l'article 76 de la Convention de 1982,
28 conformément à l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités

²² ITLOS/PV. 11/11 (E) p. 10, lignes 6-10 (Pellet),

²³ Tous, sauf un des accords peuvent être trouvés dans les ouvrages *International Maritime Boundaries*. 1979 Agreement between the Gambia and the Republic of Senegal, Report No. 4-2, p. 849, lu conjointement avec les informations préliminaires déposées par les deux parties auprès de la CLPC; The 1978 Treaty between Australia and the Independent State of Papua New Guinea Concerning Sovereignty and Maritime Boundaries in the Area between the Two Countries, Including the Area Known as Torres Strait, and Related Matters, Report no. 5-3, p. 929; The 1982 Agreement on Maritime Delimitation between Australia and France (New Caledonia), Report no. 5-1, p. 905; The 1988 Agreement Concerning the Delimitation of Areas of the Continental Shelf between the two Countries between Ireland and the United Kingdom no. 9-5, p. 1767; The 1988 Agreement between the Government of Solomon Islands and the Government of Australia Establishing Certain Sea and Sea-bed Boundaries, Report no. 5-4, p. 977; The 1990 Treaty on the Delimitation of Marine and Submarine Areas between Trinidad and Tobago and Venezuela, Report no. 2-13(3), p. 675; The 1990 Maritime Boundary Agreement between the United States of America and the Union of Soviet Socialist Republics, Report no. 1-6, p. 447; The 2000 Treaty on the Delimitation of the Continental Shelf in the Western Gulf of Mexico beyond 200 Nautical Miles, Report no. 1-5(2), p. 2621; The 2004 Treaty between the Government of Australia and the Government of New Zealand establishing certain Exclusive Economic Zone and Continental Shelf Boundaries, Report no. 5-26, p. 3759; The 2009 Agreement between the United Republic of Tanzania and the Republic of Kenya on the Delimitation of the Maritime Boundary of the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf see LOSB 70; The 2009 Agreement between the Government of the French Republic and the Government of Barbados on the delimitation of the maritime space between France and Barbados, Report no. 2-30, p. 4223.

²⁴ ITLOS/PV.11/11 (E) p. 10, ligne 10 (Pellet).

²⁵ *Annuaire de la Commission du Droit International* 1966 (Vol. II) 221.

1 qui, comme le Tribunal l'a reconnu, « s'applique à l'interprétation des dispositions
2 de la Convention ».²⁶

3
4 Monsieur le Président, du bon sens à des rôles gonflés, à l'anarchie procédurale, le
5 thème suivant de l'exposé de Monsieur le Professeur Pellet nous a transportés des
6 limites extérieures du plateau continental aux limites extérieures du raisonnement
7 juridique. J'évoque en particulier sa réponse aux problèmes insurmontables
8 occasionnés par la date projetée de l'examen par la CLPC de la demande
9 d'extension du Bangladesh en 2035. Monsieur le Professeur Pellet s'est plaint assez
10 longuement de ce que le Myanmar soit le numéro 16 dans la queue, le Bangladesh
11 le numéro 55. Il a demandé : « à qui la faute ? » Ce n'est pas un secret que les
12 demandes d'extension déposées auprès de la CLPC ne sont pas comme le Tour de
13 France. Il n'y a pas de prix pour être le premier vélo à passer la ligne d'arrivée. Mais
14 Monsieur le Professeur Pellet se donne beaucoup de mal pour attribuer des motifs
15 obscurs au Bangladesh pour être si loin derrière le Myanmar dans la queue. En
16 répondant au fait que les recommandations de la CLPC peuvent se faire attendre
17 pendant 25 ans, il a déclaré :

18
19 « Mais Monsieur le Président, à qui la faute ? Le Myanmar a présenté sa demande
20 le 16 décembre 2008 et se trouve être aujourd'hui le premier dans la « file d'attente
21 »... Le Bangladesh, lui, a attendu le 25 février 2011, de cette année, pour présenter
22 sa propre demande (et je ne peux m'empêcher de penser que ce délai n'est pas
23 dénué de tout lien avec l'affaire qui nous occupe ni d'arrière-pensée tactique)... le
24 Myanmar est n° 16, le Bangladesh, n° 55. A qui la faute, Monsieur le Président ? »²⁷
25 S'il s'agissait d'une course de chevaux, et que nous galopions sur le cours, nous
26 serions navrés de savoir que le Myanmar est le numéro 16 et le Bangladesh le
27 numéro 55. Mais sûrement Monsieur le Professeur Pellet sait bien que, en vertu de
28 l'article 4 de l'Annexe II, les Etats ne sont requis de présenter leur demande « dans
29 un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat ».
30 La convention est entrée en vigueur pour le Bangladesh en juillet 2001, ce qui
31 explique pourquoi il a présenté sa demande d'extension le 25 février 2011, 6 mois
32 avant l'échéance requise. La Convention est entrée en vigueur pour le Myanmar en
33 mai 1996, mais parce que la Commission ne fonctionnait pas encore, la période de
34 10 ans a été étendue pour s'écouler en 1999.²⁸ Monsieur le Président, il n'y a pas de
35 complot diabolique, il n'y a pas de motivation sinistre, il n'y a pas de manœuvre
36 dilatoire, comme le Myanmar l'imagine. Le Bangladesh a simplement déposé sa
37 demande d'extension auprès de la CLCP en accord avec les délais tels que stipulés
38 dans la Convention.

39
40 Monsieur le Professeur Pellet ne s'arrête pas là avec cette ligne d'argument. Après
41 avoir accusé le Bangladesh de manœuvres dilatoires, il lui a indiqué qu'il voulait

²⁶ Avis consultatif « Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, 1^{er} février 2011, para. 58. Disponible à l'adresse suivante :

<http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/case_no_17/adv_op_010211.pdf>.

²⁷ ITLOS/PV.11/11 (E/10) p. 12, lignes 4-10 (Pellet).

²⁸ Voir *Décision concernant la date du début du délai de 10 ans prévu à l'article 4 de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour effectuer les communications à la Commission des limites du plateau continental*, Onzième Réunion, SPLOS/72, 29 mai 2001; *Rapport de la onzième réunion des Etats Parties*, Doc. SPLOS/73 du 14 juin 2001, à la p. 13 para. 81.

1 « forcer la manœuvre ». ²⁹ Il a mis en garde le Tribunal des conséquences qu'il
2 pourrait en découler s'il exerçait sa compétence en ce qui concerne le plateau
3 continental étendu :

4
5 « [T]ous les Etats qui ne veulent pas attendre que la CLPC examine leur demande
6 porteraient devant vous un différend – réel ou inventé – avec leurs voisins pour
7 court-circuiter la Commission. Cela s'appelle du 'resquillage' ». ³⁰

8
9 A cet égard, en évoquant le resquillage, Monsieur le Professeur Pellet m'excusera
10 de parler ainsi, il parle comme un anglais indigné du fait que certains avocats
11 resquillent dans la queue d'un magasin vendant des sandwiches, comme les anglais
12 le font, désireux de déjeuner rapidement, afin qu'ils puissent se dépêcher de rentrer
13 travailler sur leurs plaidoiries. Il n'est pas loyal de resquiller. Mais il est difficile de
14 comprendre comment l'exercice de la compétence du Tribunal signifie resquiller
15 dans la queue de la CLCP. Les fonctions ne sont pas les mêmes. Le Bangladesh n'a
16 pas demandé à ce Tribunal de définir les limites extérieures de son plateau
17 continental. Il demande simplement une délimitation bilatérale du plateau continental
18 au sein des limites externes. Il n'y a pas de « court-circuitage » de la Commission, il
19 n'y a pas d'ampoule à changer. La boîte à fusibles de la Convention ne risque pas
20 de sauter.

21
22 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, c'est peut-être parce que Monsieur le
23 Professeur Pellet est un admirateur de Pierre Corneille et du *Cid* qu'il est attiré par le
24 dilemme et veut contraindre le Tribunal à faire un choix cornélien. Comme Rodrigue
25 devait choisir entre l'honneur de son père et l'amour de Chimène, il a placé le
26 Tribunal devant deux choix. Il devrait soit attendre 25 ans pour délimiter le plateau
27 continental étendu, ou bien il usurpera les fonctions de la CLPC. Bien entendu,
28 contrairement à l'argumentation du Myanmar, le *Cid* est à la fois une tragédie et une
29 comédie. Heureusement, le Tribunal évite un tel résultat en adoptant une approche
30 basée sur la Convention, le bon sens et la pratique juridique bien établie.

31
32 Comme nous le poursuivons, le tribunal de l'Annexe VII dans l'affaire *Barbade c.*
33 *Trinité* a considéré qu'il avait compétence pour délimiter au-delà des 200 milles. ³¹
34 Après avoir sérieusement ignoré ce précédent, Monsieur le Professeur Pellet a fini
35 par admettre, mardi, que :

36
37 « Dans cette sentence, le tribunal arbitral a estimé que sa compétence pour fixer la
38 frontière maritime entre le plateau continental des deux pays s'étendait à la partie de
39 celui-ci située au-delà de 200 milles marins ». ³² Voici ce qu'a énoncé Monsieur le
40 Professeur Pellet, mais il a suggéré que la position du Myanmar est cohérente, car
41 elle ne conteste pas *dans l'abstrait* la compétence du Tribunal. ³³ Le Tribunal en
42 l'espèce, quoi qu'il en soit, a compétence malgré les arguments avancés *la Barbade*,

²⁹ ITLOS/PV.11/11 (E/10) p. 14, ligne 32 (Pellet).

³⁰ *Ibid* p. 12, lignes 33-36 (Pellet).

³¹ *Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, Décision du 11 avril 2006, reproduit dans *RSA*, Vol. 27, p. 147, para 217 (ci-après dénommé « *Barbados/Trinité-et-Tobago* »). Reproduit dans *MB*, Vol. V.

³² ITLOS/PV.11/11 (E/10) p. 13, lignes 4-7 (Pellet).

³³ *Ibid* lignes 13-15 (Pellet).

1 qui sont identiques aux arguments du Myanmar selon lesquels la délimitation
2 « entrerait en conflit avec la fonction essentielle » de la CLPC et « affecterait les
3 droits de la communauté internationale » en se fondant essentiellement sur l'affaire
4 de *Saint-Pierre-et-Miquelon*.³⁴ La sentence, rendue en 2006, une décennie après
5 l'entrée en vigueur de la Convention et l'instauration de la CLPC, a certainement une
6 autorité bien plus persuasive, qui ne fait que renforcer les conclusions sur lesquelles
7 le Tribunal peut exercer sa compétence en l'espèce.

8
9 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, ce Tribunal assume son rôle qui est de
10 contribuer est la délimitation des limites maritimes du plateau continental externe. Il
11 affirme son rôle en tant que gardien du droit de la mer et doit garder à l'esprit le fait
12 que ce ne sera certainement pas la dernière fois qu'un tel différend lui sera soumis.
13 Le plateau continental au-delà des 200 milles sera la dernière frontière de la
14 délimitation maritime au-delà de laquelle se trouve le patrimoine commun de
15 l'humanité. Avec les avancées technologiques et les besoins accrus de ressources
16 naturelles rares, son importance ne fera que s'accroître dans les années à venir. Il
17 faut considérer, comme cela est indiqué dans le rapport de l'ILA de 2004, que :

18
19 There are but few of such areas which form the natural prolongation of
20 only one coastal State. For instance, an inventory by Prescott from 1998
21 identifies 29 areas of outer continental shelf. Of these areas, 22 involve
22 more than one State and only 7 just one State³⁵

23
24 Il ne fait aucun doute qu'un nombre croissant d'Etats auront besoin de résoudre des
25 différends similaires dans l'avenir. C'est maintenant le moment pour le Tribunal de
26 montrer qu'il peut délimiter avec diligence et efficacité le plateau continental étendu.
27 Le Myanmar vous invite à ne pas vous impliquer dans ce processus. Cela ne peut
28 pas être correct. C'est une interprétation convenable de la Convention qui indique
29 que ce Tribunal a un rôle juridique que nous disons qu'il revêt, à savoir contribuer à
30 la résolution des différends du plateau continental étendu en respectant le rôle de la
31 CLPC et en accordant une pleine protection aux droits des Etats tiers.

32
33 C'est dans cet esprit que nous invitons le Tribunal à effectuer une pleine délimitation
34 entre les Parties sans préjuger des droits de parties tierces, et conformément à cet
35 arrêt et à la sentence du tribunal de l'Annexe VII, les frontières maritimes du
36 Bangladesh au sein du golfe du Bengale avec le Myanmar et l'Inde pourraient être
37 réglées définitivement et complètement. Les générations futures, je l'espère,
38 considéreront cet arrêt fondateur et apprécieront le rôle déterminant de ce Tribunal
39 et la compétence de la jurisprudence de ce Tribunal comme une contribution
40 exemplaire au règlement des différends en conformité avec la Convention.

41
42 Ceci m'amène à la conclusion. Je vous remercie, Monsieur le Président, Messieurs
43 les Juges. Je vous remercie pour votre patience et votre amabilité ces derniers jours.
44 Cela a été un grand privilège et un grand honneur pour moi de comparaître devant
45 vous. Je vous prie de donner la parole à Monsieur le Professeur Crawford.

46
47 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Je donne
48 maintenant la parole à M. James Crawford.

³⁴ Barbados/Trinité & Tobago, para. 82.

³⁵ 2004 ILA Report, p. 26.

1
2 **M. CRAWFORD (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, MM. les
3 Juges. Imaginez que le Professeur Pellet parle non pas de droits de l'homme
4 intangibles ni des obligations fondamentales des Etats concernant des questions
5 telles que l'agression. Imaginez qu'il parle du nouveau droit adamantin relatif à la
6 délimitation maritime, de l'exigence péremptoire « équidistance/circonstances
7 spéciales » que nous pensions être une méthode. Ce que dit le Professeur Pellet
8 ressemble à ceci, et je présente mes excuses à W.H. Auden :

9
10 Law, says [Professor Pellet] as he looks down his nose,
11 Speaking clearly and most severely,
12 Law is as I've told you before,
13 Law is as you know I suppose,
14 Law is but let me explain it once more,
15 Law is the Law.³⁶

16
17 Il est vrai qu'il y a des exceptions, parfois le droit n'est pas le droit. Il y a même une
18 exception en l'espèce, l'île de Saint Martin, dont la zone maritime doit être amputée
19 et semi-enclavée dans l'intérêt du Myanmar. Mais avec cette exception solitaire,
20 sans précédent et fondée sur l'intérêt du Myanmar, le droit de la délimitation
21 maritime procède de façon mécanique et rigide. Premièrement, l'équidistance.
22 Ensuite, les circonstances spéciales - mais il faut veiller à ce qu'elles soient
23 véritablement bien spéciales - un rapport de 8 ou 9 à 1 entre les côtes pertinentes,
24 une disproportion manifeste - c'est une question d'appréciation, bien entendu, mais
25 elle est formulée dans des termes tels que les critères relatifs à l'absence de
26 disproportion ne seront jamais réunis dans des circonstances normales. « Le droit
27 est le droit ». L'effet, c'est l'équidistance. Et le Bangladesh doit simplement en subir
28 les conséquences. Si on suit le Professeur Pellet :

29
30 à moins de refaçonner la nature, ce qui n'est pas possible, on ne peut voir
31 cette concavité comme une circonstance qui inclut ou nécessite un
32 glissement de la ligne d'équidistance.³⁷

33
34 Monsieur le Président, MM. les Juges, dans cet exposé de fond final de notre
35 Réplique, je vais aborder la question de principe fondamentale qui sépare les
36 Parties : Il s'agit de savoir si le Tribunal de céans, dans l'exercice de sa compétence
37 en vertu de la Partie XV de la Convention de 1982, dispose d'une certaine souplesse
38 afin d'aboutir à une solution équitable ou si ses mains sont tellement liées par les
39 précédents qu'il n'a pas le choix. Autrement dit, les précédents et les documents
40 conventionnels privilégient-ils tellement l'équidistance en matière de délimitation
41 entre Etats adjacents qu'on ne peut rien faire ? Deuxièmement, si l'on suppose que
42 vous disposez d'une importante marge de manœuvre, je ferai quelques
43 commentaires résumant le cas du Bangladesh. En troisième lieu, je ferai des
44 observations sur votre rôle envers des tiers, en particulier l'Inde. Enfin, j'évoquerai
45 l'approche du Myanmar s'agissant des deux questions que vous nous avez posées.

46
47 Vous avez entendu le chœur des conseils du Myanmar entonner solennellement le

³⁶ W.H. Auden, "Law, say the gardeners, is the sun" (1940) dans *Another Time* (New edn., Faber & Faber, 2007), p. 5.

³⁷ ITLOS/PV.11/7, p. 9, ligne 41-42 (Pellet) (les notes de bas de page ont été omises).

1 cantique de l'équidistance comme norme fondamentale à suivre, sous réserve de
2 circonstances spéciales très étroitement définies dont la concavité ne fait pas partie,
3 mais au nombre desquelles figure une île côtière, à condition qu'elle soit associée au
4 Bangladesh. Maintenant, vous connaissez très bien les paroles et la musique de ce
5 cantique. Je ne tenterai pas de le paraphraser ni de le chanter. Là, je crois que le
6 Tribunal peut être reconnaissant de la retenue dont je fais preuve.

7
8 Je demanderai à la place ce que les cours et tribunaux disent concernant leur tâche,
9 et en fait la façon dont ils s'en acquittent. Etant donné que l'on dit que la décision sur
10 la *Mer du Nord* est un cas particulier, je commencerai par les autres affaires et ce
11 n'est qu'à la fin que j'y reviendrai.

12
13 Dans l'affaire *Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne*. La Cour a dit que :

14
15 La tâche de la Cour est ici toute différente : elle doit appliquer les
16 principes équitables comme partie intégrante du droit international et
17 peser soigneusement les diverses considérations qu'elle juge pertinentes,
18 de manière à aboutir à un résultat équitable. Certes, il n'existe pas de
19 règles rigides quant au poids exact à attribuer à chaque élément de
20 l'espèce; on est cependant fort loin de l'exercice d'un pouvoir
21 discrétionnaire ou de la conciliation. Il ne s'agit pas non plus d'un recours
22 à la justice distributive.³⁸

23
24 Dans l'affaire du *golfe du Maine*, la Chambre a dit des critères de délimitation, y
25 compris de l'équidistance :

26
27 ... ce n'est que par rapport aux circonstances de chaque espèce que leur
28 aspect équitable ou inéquitable peut se révéler... Ce qu'il faut par contre
29 retenir c'est le fait, ...que les critères en question ne sont pas eux-mêmes
30 des règles de droit et donc d'application obligatoire dans les différentes
31 situations, mais des critères « équitables », voire « raisonnables »...³⁹

32
33 Dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*, le tribunal a dit :

34
35 Le but essentiel ... consiste à aboutir à une solution équitable en se
36 référant aux termes des articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, de
37 la [C]onvention ... son application au cas d'espèce nécessite le recours à
38 des facteurs et l'application de méthodes dont le choix relève du pouvoir
39 du Tribunal.⁴⁰

40
41 Dans l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*, à laquelle le Myanmar accorde à
42 juste titre de l'importance, la Cour a dit :

43
44 Après l'application des principes équitables il reste donc encore à la Cour
45 à apprécier le poids qu'il convient d'accorder aux circonstances
46 pertinentes dans une délimitation particulière ...⁴¹

³⁸ *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, arrêt, C. I. J. Recueil 1982, p. 18.

³⁹ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246, au para. 158.

⁴⁰ *Delimitation of Maritime Boundary between Guinea and Guinea-Bissau*, Award, 14 February 1985, Reproduit dans 25 ILM 252, para. 88. Reproduit dans MB, Vol. V.

⁴¹ *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C. I.J. Recueil 1985, p. 13, au

1
2 Dans l'affaire *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan*
3 *Mayen*, la Cour a indiqué :

4
5 Une cour appelée à rendre un jugement déclaratoire sur une délimitation
6 maritime ... aura par conséquent à déterminer quel doit être l'« équilibre
7 entre diverses considérations » dans chaque cas ; à cette fin, elle
8 analysera non seulement « les circonstances de l'espèce », mais encore
9 la jurisprudence et la pratique des Etats.⁴²

10
11 Dans *Roumanie c. Ukraine*, le Professeur Pellet s'est plu à insister sur le fait que la
12 Cour a donné priorité à trois étapes distinctes, « expliquées dans les grandes
13 lignes » dans l'affaire *Jamahiriya arabe libyenne/Malte*. Mais elle l'a fait sans
14 désapprouver la jurisprudence précédente, y compris l'affaire *Jamahiriya arabe*
15 *libyenne/Malte*, qui permet de faire preuve de souplesse, et elle a mentionné que
16 l'on avait besoin de méthodes « objectives d'un point de vue géométrique et
17 adaptées à la géographie de la zone dans laquelle la délimitation doit être
18 effectuée ». ⁴³

19
20 Finalement, sans tomber dans le type de réalisme juridique selon lequel tout dépend
21 de ce que le juge a mangé au petit-déjeuner,⁴⁴ il est essentiel d'observer ce que les
22 tribunaux font en réalité dans les affaires de délimitation, parfois sans le dire
23 expressément.

24
25 Premièrement, ils font des compromis. Même dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, qui
26 représente la victoire la plus écrasante dans l'histoire récente de la délimitation, il y
27 avait un élément de compromis : la zone faisant l'objet de prétentions concurrentes
28 été partagée (selon un rapport d'environ 4:1) et ce partage aurait été bien plus
29 proche de 50/50 si l'Ukraine n'avait pas exprimé des revendications ridiculement
30 exagérées.

31
32 Deuxièmement, ils tiennent compte de l'accès aux ressources. Il est bien connu que
33 c'est ce qui s'est passé dans l'affaire du *Golfe du Maine*. Selon une histoire, sans
34 doute apocryphe, le Président de la Chambre a dit à l'agent canadien : « je vous ai
35 obtenu vos homards ». La référence explicite à l'accès aux ressources comme
36 facteur pertinent dans l'affaire *Jan Mayen* - bien qu'elle ait attiré des critiques - est un
37 exemple rafraîchissant d'honnêteté intellectuelle.

38
39 Ils mettent l'accent sur le particulier par rapport au général. Le mot latin *unicum* est
40 employé, par exemple, dans les textes français de l'arrêt en l'affaire du *Golfe du*
41 *Maine* :

42
43 La pratique, d'ailleurs ... est là pour démontrer que chaque cas

para. 48.

⁴² *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 59, para. 58.

⁴³ *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, para. 116.

⁴⁴ Attribué à Jerome Frank : voir A Kozinski, *What I Ate for Breakfast and Other Mysteries of Judicial Decision Making*, 26 Loy. L. A. L. Rev. 993, 993 (1992-1993).

1 concret est finalement différent des autres, qu'il est un unicum...⁴⁵

2
3 La traduction anglaise du terme dans le texte faisant foi est « monotypic », ce qui est
4 un peu regrettable : on aurait pu garder le terme latin « *unicum* »; il a été utilisé dans
5 le texte anglais dans l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau*.

6
7 Les tribunaux prennent parfois des décisions *a priori*, et non pas en fonction d'une
8 formule qu'ils établissent eux-mêmes - par exemple la décision *a priori* d'ignorer l'île
9 des Serpents dans l'affaire *Roumanie c. Ukraine*.

10
11 A tous ces égards, ils suivent l'approche générale adoptée dans les affaires du
12 *Plateau continental de la mer du Nord*, et pas le postulat péremptoire de M. Pellet.
13 Ceci me ramène brièvement à cette décision.

14
15 Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a décidé, de
16 manière incontestable, que l'équidistance était une méthode de délimitation et non
17 pas une règle rigide. Elle a déclaré :

18
19 Il a été soutenu qu'aucune méthode de délimitation ne peut empêcher de
20 tels résultats et que toutes peuvent éventuellement aboutir à une relative
21 injustice. [C]et argument ... renforce d'ailleurs l'opinion selon laquelle on
22 doit rechercher non pas une méthode unique de délimitation mais un but
23 unique.⁴⁶ ... De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations
24 varient naturellement selon les circonstances de l'espèce.⁴⁷

25
26 Le fait est que la décision rendue dans les affaires du *Plateau continental de la mer*
27 *du Nord* constitue une partie indélébile, impossible à éradiquer, de la jurisprudence.
28 La jurisprudence a évolué, mais ne s'est jamais écartée du principe selon lequel il y
29 a une certaine flexibilité dans le processus. Cette affaire constitue le précédent le
30 plus cité de la jurisprudence en matière de délimitation maritime.

31
32 Pensez au nombre de fois que les conseils du Myanmar ont dit que « la terre domine
33 la mer ». D'où est-ce que cela vient ? Voyez le *Plateau continental de la mer du*
34 *Nord*.

35
36 Pensez au nombre de fois où ils vous ont mis en garde contre le risque de « refaire
37 la nature entièrement ». D'où cela vient-il ? Du *Plateau continental de la mer du*
38 *Nord*. Mais cela vaut la peine de noter que la Cour avait parfaitement conscience du
39 fait que la négociation d'une frontière du plateau continental conformément à son
40 arrêt impliquerait que l'on s'écarte de façon importante, et non pas simplement
41 insignifiante ou mineure, du principe de l'équidistance. D'où la véritable signification
42 de l'adverbe « entièrement » dans cette fameuse expression : « refaire la nature
43 entièrement ». Vous avez pu voir dans quelle mesure on a refait la nature. Les
44 conseils du Myanmar ont eu tendance à ignorer cela, et ce faisant ils ont plus ou
45 moins entièrement refait cette expression.

46

⁴⁵ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*,
p. 246, à la p. 290 (para. 81).

⁴⁶ *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969*, p. 3. (République fédérale
d'Allemagne/Danemark; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), para. 92.

⁴⁷ *Ibid.*, para. 93.

1 Pour conclure, la jurisprudence, comme les traités, appuie la thèse selon laquelle il
2 n'y a pas de règle rigide ou de présomption d'équidistance en droit international. Les
3 Articles 74(1) et 83(1) sont différents de l'Article 15 de la Convention et différents
4 aussi de l'Article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental : la différence
5 de termes a été délibérée et résulte de l'arrêt de 1969 et de la décision délibérée sur
6 l'approche à suivre que représentait cet arrêt. La délimitation maritime est un
7 processus bilatéral entre des voisins visant à trouver une solution équitable.

8
9 Une position analogue est prise dans l'ensemble dans la doctrine. Le Myanmar a cité
10 à plusieurs reprises un article de 1993 du Professeur Derek Bowett. Il n'existe
11 personne de plus expérimenté que Sir Derek dans ce domaine ou mieux capable
12 d'appeler les choses par leur nom. Sa conclusion est, comme d'habitude, succincte
13 et claire, je le cite :

14
15 The situations are so diverse that generalizations are hazardous, and to
16 attempt to postulate 'rules' would be to fall into the error which the courts
17 have persistently, and rightly, avoided.⁴⁸

18
19 Beaucoup d'autres ont dit la même chose, mais pas toujours avec la même
20 concision. Ainsi, Dupuy et Vignes, à la suite des affaires du *Plateau continental de la*
21 *mer du Nord* :

22
23 The goal became an "equitable solution", taking account of all the
24 "relevant circumstances" which characterize a particular area,
25 circumstances which might be geographical or geomorphological.
26 Moreover, that solution could be obtained by drawing an adjusted median
27 line, with due regard to the circumstances in question, even though this
28 was by no means a rule ...⁴⁹

29
30 Rothwell et Stephens :

31
32 The ICJ in *Tunisia v Libya* ... gave initial guidance as to how this may be
33 achieved, emphasizing the importance of taking into account the relevant
34 circumstances of the case. This approach has been duplicated in
35 subsequent decisions and is illustrated by consideration given to a wide
36 range of relevant geographic factors in order to ensure they are taken into
37 account in the final delimitation lines.⁵⁰

38
39 Malcolm Evans :

40
41 I'm sufficiently dogmatic and unrepentant and still believe what I first wrote
42 about the subject nearly 20 years ago. This is that the idea of delimitation
43 in accordance with equitable principles is best understood as a process,
44 rather than as a call for the identification of any particular means,
45 methods, concepts or factors which, when framed as principles, are to be
46 considered equitable.⁵¹

47

⁴⁸ D. Bowett, dans Charney & Alexander, *International Maritime Boundaries*, vol. 1 (1993) 131, 150.

⁴⁹ Dupuy and Vignes, *A Handbook on the New Law of the Sea*, Académie de droit international, 13.

⁵⁰ Rothwell & Stephens, *The International Law of the Sea* (2010), 401.

⁵¹ Evans, dans Freestone, Barnes & Ong (eds) *The Law of the Sea: Progress and Prospects* (2006) 137, 145. Voir aussi Evans, dans Evans (ed.) *International Law* (3^{ème} Ed 2010) 651, 679.

1 Prescott & Schofield :

2
3 Thus there is ample scope for differing interpretations as to which factors
4 are applicable to a particular case and therefore ... there is much potential
5 conflict in the stances of States as to the emphases to be afforded to the
6 principles or rules that might be applicable to a particular delimitation.⁵²
7

8 D'après Churchill & Lowe :

9
10 As regards the question of how particular relevant or special
11 circumstances are to be weighted, it seems, especially from the
12 Libya/Malta and Greenland/Jan Mayen cases, that a court has a broad
13 discretion to determine the relative weight of any particular circumstances,
14 subject only to the need for some consistency with previous cases.⁵³
15

16 Ces passages pourraient être repris *ad nauseam*, mais tout cela confirme ce que
17 disait Bowett. Il s'ensuit que :

18
19 1. La méthode équidistance / circonstances spéciales est une –mais seulement une
20 - méthode de délimitation - une méthode très importante, mais pas la seule. Elle est
21 normale, mais pas invariable.

22
23 2. Il n'y a pas de présomption d'équidistance. Si elle ne produit pas un résultat
24 satisfaisant, c'est-à-dire équitable, il faut modifier ou abandonner cette règle.

25
26 3. Il y a d'autres méthodes, y compris celle de la bissectrice, qui pourraient être
27 appropriées et qui ont été utilisées récemment.
28

29 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, je voudrais maintenant
30 évoquer les différentes questions de délimitation qui se posent à vous et les
31 circonstances de la présente espèce. Après ce qu'a dit le Professeur Sands, il n'y a
32 pas grand-chose à ajouter sur la mer territoriale autour de l'île Saint Martin, sauf
33 pour souligner la contradiction évidente entre ce que dit le Myanmar sur la limite de
34 la mer territoriale et sur son argumentation quant à la frontière maritime unique en
35 deçà de 200 milles.
36

37 Pour ce qui est de la délimitation au-delà des 12 milles et en deçà des 200 milles, il y
38 a quatre points à évoquer pour conclure notre argumentation.
39

40 Le premier point concerne l'île de Saint Martin en tant qu'un des points de base de la
41 ZEE. Bien entendu, si elle n'a même pas droit à l'intégralité des 12 milles de mer
42 territoriale, *a fortiori* il est peu probable qu'elle puisse servir de point de base pour la
43 ZEE. Cela explique peut-être pourquoi ce qu'a dit M. Lathrop dans son exposé
44 d'ouverture sur la mer territoriale était tellement embrouillé et qu'il confondait ces
45 questions avec des questions relatives à la délimitation de la ZEE. Je suggérerais
46 avec respect que le Tribunal ne pense pas qu'en accordant à l'île de Saint Martin
47 une mer territoriale de 12 milles, il fait en quelque sorte une faveur au Bangladesh.
48 La véritable question que le Tribunal doit trancher concerne la délimitation au-delà

⁵² Prescott & Schofield, *The Maritime Political Boundaries of the World*, (2^{ème} ed 2005), 223.

⁵³ Churchill & Lowe, *The Law of the Sea*, (3^{ème} ed, 1999), 188 (notes de bas de page omises).

1 de 12 milles.

2

3 Je n'ai rien d'autre à dire au sujet des points de base côtiers pour une frontière dans
4 la ZEE et le plateau continental que ce qu'a dit M. Reichler de manière si éloquente
5 aujourd'hui. Il ne fait aucun doute qu'il y aurait des choses à dire sur l'article 121,
6 paragraphe 3, mais le Myanmar n'en a dite aucune. Tout ce que je souhaite dire,
7 c'est que l'article 121 fait partie de la Convention de 1982 et qu'on doit lui accorder
8 l'effet voulu - auquel on ne peut pas se soustraire en choisissant comme point de
9 base une formation visée au paragraphe 3 de l'article 121.

10

11 J'en reviens –et c'est mon deuxième point– à l'affaire *Cameroun c. Nigeria*, que le
12 Professeur Forteau a qualifiée de « particulièrement déterminante »⁵⁴. Pour vous, en
13 la présente espèce, elle n'est pas déterminante du tout, pour des raisons que j'ai
14 données au cours du premier tour. Le point crucial est naturellement l'île de Bioko,
15 qui est précisément située à un endroit tel qu'elle bloque toute extension vers le sud-
16 est d'une côte pertinente limitée du Cameroun. Soit dit en passant, ce n'est pas moi
17 qui ai eu l'idée brillante d'une Bioko orientale, comme l'ont dit les conseils du
18 Myanmar.⁵⁵ Cela a été leur suggestion, mais nous leur en sommes reconnaissants,
19 parce que le fait de placer une Bioko orientale dans le golfe du Bengale ne fait que
20 souligner l'immensité de l'espace de ce golfe, sur lequel donne la façade côtière du
21 Bangladesh, sans rencontrer d'obstacle jusqu'à l'Antarctique. Mais je dois avouer
22 que l'idée selon laquelle la Bioko orientale devrait être une destination de vacances
23 est de mon propre cru !

24

25 Le Professeur Forteau, qui voit également des concavités de partout, sauf là où on
26 en trouve vraiment, c'est-à-dire dans le coin du Golfe du Bengale, a fait observer
27 que la Cour avait dit que la côte du Cameroun, à l'ouest du cap Debundsha, ne
28 présentait « aucune concavité particulière », et c'est vrai.⁵⁶ Il n'y avait là rien d'autre
29 qu'une côte irrégulière avec un estuaire et une île de grande taille en face, avec peu
30 ou pas du tout d'espace maritime. Aucun de ces facteurs ne s'applique à la situation
31 qui nous intéresse dans le golfe du Bengale.

32

33 Troisièmement, un dernier mot sur l'affaire *Barbade/Trinité-et-Tobago*, sur laquelle
34 nos amis et adversaires ont eu tant à dire. Cette affaire portait essentiellement sur
35 deux questions différentes. D'abord, il y avait deux petites îles se faisant face,
36 Tobago et La Barbade. La Barbade revendiquait environ 80 % de la zone pertinente
37 entre les deux îles essentiellement au motif de droits historiques sur des zones de
38 pêche et elle a complètement échoué. Ces deux Etats dont les côtes se font face ne
39 pouvaient pas prétendre obtenir autre chose que l'équidistance. C'est ce qu'a
40 demandé et obtenu la Trinité-et-Tobago. Ensuite, la question se posait de savoir si la
41 côte est de la Trinité ouvrait droit à un accès aux 200 milles, si la Trinité avait droit à
42 un corridor ou seulement à l'équidistance. La réponse du Tribunal a été en fait : oui,
43 un corridor modeste, allant en s'amenuisant. Mais, le Tribunal a précisé : « vous
44 avez déjà accordé ce corridor au Venezuela ». Donc, la Trinité a marqué un point
45 mais n'a pas emporté le match. Comme je l'ai dit au premier tour, un Tribunal qui
46 aurait appliqué la règle péremptoire du Professeur Pellet ne lui aurait même pas
47 accordé cela.

⁵⁴ ITLOS/PV.11/10, F/9, p. 10, ligne 22 (Forteau).

⁵⁵ ITLOS/PV.11/8, p. 17, lignes 20-23 (Larthrop).

⁵⁶ ITLOS/PV.11/9, p. 12, lignes 15-16 (Forteau).

1
2 Quatrièmement, j'évoquerai la zone grise dont j'ai parlé au premier tour. Le
3 Professeur Pellet n'en a pour ainsi dire pas parlé. Il a simplement affirmé que cela
4 créait une impossibilité juridique. Il aime beaucoup les impossibilités. Il a ajouté qu'il
5 était embarrassant que je n'aie pas parlé de la pratique des Etats.⁵⁷ Mais j'ai évoqué
6 la pratique de son propre client, c'est-à-dire le Myanmar, qui revendique la priorité de
7 la ZEE sur la mer territoriale dans la zone d'amputation l'île de Saint Martin. Il n'a
8 pas du tout parlé de cela. En fait, la pratique est peu abondante et le peu qui existe
9 est tout à fait équivoque. Je noterai deux points. En premier lieu, on a beaucoup
10 insisté sur le cas spécial où les droits dans différentes zones se chevauchent et
11 peuvent être exercés simultanément par différents Etats – comme c'est le cas dans
12 l'accord Australie-Papouasie-Nouvelle-Guinée. Toutefois, les Parties en l'espèce
13 sont d'accord pour avoir une frontière maritime unique, qui délimite les zones
14 ouvrant à des droits. Elle exclut et attribue des droits, quels qu'ils soient. Il n'y avait
15 donc pas d'impossibilité juridique. Il y aurait des droits à la mer territoriale au sud de
16 la ligne entre le Nicaragua et le Honduras parce que les lignes autour des cayes
17 sont tracées à partir d'un seul point et que les récifs à proximité des cayes auraient
18 pu, dans d'autres circonstances, constituer la base d'une juridiction sur la mer
19 territoriale. Cela excluait les droits relatifs à la ZEE, à la ligne tracée par la Cour.
20 C'est simplement un exemple parmi d'autres. Evidemment, il est possible qu'un
21 accord explicite limite la ZEE et la juridiction d'un Etat sur le plateau continental à
22 200 milles, enclavant un corridor. Il n'existe donc que deux décisions judiciaires, qui
23 présentent des conclusions opposées, mais la logique de la position est celle que j'ai
24 énoncée et le Professeur Pellet l'a uniquement contestée dans une seule phrase de
25 conclusion.

26
27 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, sur la question de la délimitation du
28 plateau continental au-delà des 200 milles, il n'y pas grand-chose à ajouter par
29 rapport à ce que viennent de dire les Professeurs Boyle et Akhavan. Je voudrais
30 préciser un seul point. Les exposés du Bangladesh ont confirmé l'importance
31 accordée au prolongement naturel dans la délimitation du plateau continental. Cette
32 importance est démontrée par les affaires de la *Mer du Nord*, au cours desquelles il
33 a été noté que différents niveaux ou degrés de prolongement devraient être pris en
34 compte dans une telle délimitation. Le Tribunal a appris la mesure dans laquelle le
35 Bangladesh soutient un prolongement naturel, solide et continu dans le Golfe du
36 Bengale. Il a été informé du caractère limité du prolongement du Myanmar dans le
37 Golfe, qui est une nature d'adjacence et non pas de continuité. Il faut en tenir
38 compte.

39
40 Voyons maintenant une solution équitable. Le Myanmar présente la délimitation
41 maritime comme une forme de destinée manifeste, le Bangladesh en étant exclu. Il
42 est exclu notamment de la ligne des 200 milles par celle que revendique le
43 Myanmar, qui divise la zone que je vous ai montrée ce matin, y compris la zone qui
44 va jusqu'au Cap Negrais, dans un rapport de 1 à 2 en faveur du Myanmar, et cela
45 malgré un rapport de 1 à 1,17 entre la longueur des côtes, sur la base de
46 l'hypothèse que j'ai énoncée ce matin. En vérité, comme le Cap Negrais est trop loin
47 de la zone de délimitation pour exercer la moindre influence sur celle-ci, du point de
48 vue d'éventuelles prétentions concurrentes, le rapport des côtes pertinentes est

⁵⁷ ITLOS/PV.11/11, F/10, p. 9, lignes 37-39 (Pellet).

1 beaucoup plus proche de 1 à 1. Ceci montre bien qu'une division sur la base d'un
2 rapport 2 à 1 de la zone en-deçà des 200 milles faisant l'objet de revendications
3 concurrentes, est manifestement inéquitable. Cela est d'autant plus inéquitable que
4 la ligne revendiquée par le Myanmar exclut entièrement le Bangladesh du plateau
5 continental étendu, bien qu'il ait plus de 30 % de la façade côtière dans la partie nord
6 du Golfe du Bengale. Le résultat général est complètement inéquitable. Permettre à
7 un Etat d'avoir un accès au plateau continental étendu et n'en accorder aucun à
8 l'autre est manifestement tout à fait inéquitable. C'est loin d'être ce que requiert le
9 droit international, comme le prétend le Myanmar.

10
11 Monsieur le Président, je voudrais parler un peu de la position de l'Inde et du
12 Tribunal constitué en application de l'Annexe VII vis-à-vis de votre Tribunal. Je
13 constate d'abord que le Myanmar n'a pas répondu à mes observations du premier
14 tour sur le caractère systématique de la partie XV de la Convention et n'a rien dit
15 quant au fait que cette partie impose aux tribunaux de s'entraider.

16
17 Sir Michael fait grand cas de la possibilité selon laquelle toute tentative d'atténuer
18 l'effet d'amputation en modifiant la délimitation en l'espèce reviendrait à ce que le
19 Myanmar « dédommage » le Bangladesh des prétentions de l'Inde. On peut prévoir,
20 sans risquer de se tromper, qu'il présentera l'argument inverse au nom de l'Inde, au
21 tribunal constitué en application de l'Annexe VII. Les deux Parties, semble-t-il,
22 semblent avoir uni leurs forces pour empêcher l'un ou l'autre des tribunaux de
23 statuer sur la question de l'amputation en faveur du Bangladesh.

24
25 Voici quatre remarques. D'abord, vous pouvez uniquement statuer cette affaire en la
26 considérant comme un différend entre les deux Parties. Deuxièmement, nous
27 sommes d'accord au moins jusqu'aux 200 milles, vous pouvez statuer sur la base du
28 principe d'équité entre le Myanmar et le Bangladesh. Troisièmement, toute la façade
29 côtière du Bangladesh fait face au Myanmar et doit être pleinement prise en
30 considération. La côte du Bangladesh n'est pas divisée a priori entre des voisins
31 concurrents. L'Inde bénéficie des protections normalement accordées à un pays tiers
32 dans une délimitation bilatérale; elle aurait pu intervenir pour éclaircir sa position,
33 mais s'est abstenue. Cela signifie qu'elle est sans équivoque une tierce partie. Mais,
34 c'est mon quatrième point, le Tribunal de céans a le droit de connaître les faits et de
35 les prendre en compte. C'est ce que vous voyez à l'écran. Vous avez le droit de tenir
36 compte du fait que les deux lignes revendiquées par les voisins du Bangladesh
37 aboutissent à une amputation bien plus grave, du fait de leur combinaison. Ceci
38 renforce et n'affaiblit nullement la revendication du Bangladesh, obtenir un résultat
39 équitable dans la délimitation avec le Myanmar.

40
41 De plus, le Tribunal ne saurait supposer que le tribunal constitué en application de
42 l'Annexe VII pourra atténuer ce phénomène d'amputation. Le Tribunal de céans ne
43 peut se dérober et laisser chaque Partie faire le jeu de l'autre aux dépens du
44 Bangladesh - cela reviendrait à jouer au furet comme je l'ai dit. Je suggère
45 respectueusement que votre Tribunal ne saurait éviter de modifier la ligne entre les
46 deux parties, compte tenu de l'inéquité flagrante à l'égard du Bangladesh. Si chaque
47 tribunal agit conformément aux articles 74 1) et 83 i), leurs décisions seront
48 équitables pour les trois Etats.

49
50 Je vais maintenant évoquer les réponses du Myanmar aux deux questions que le

1 Tribunal a posées par votre intermédiaire, M. le Président, à la séance préliminaire
2 du 7 septembre et qui nous ont été communiquées par écrit.

3
4 La pratique selon laquelle le Tribunal demande aux Parties de traiter de certaines
5 questions lors de la procédure orale est bien établie. C'est une pratique de
6 Hambourg, un peu différente de ce qui se fait à La Haye, mais c'est une initiative
7 dont La Haye pourrait utilement s'inspirer. Je me souviens que le Tribunal avait posé
8 des questions substantielles aux Parties lors des *Affaires du thon à nageoire bleue*
9 et de l'*Affaire relative aux travaux de poldérisation*. Le Professeur Sands m'a rappelé
10 que la même chose s'était produite pour l'*Affaire du navire « SAIGA »*. Les Parties à
11 ces affaires ont pris ces questions au sérieux. En l'espèce, nous avons accueilli
12 favorablement les questions du Tribunal et nous y avons répondu de notre mieux.
13 Quelle a été la réponse du Myanmar ? Il n'a pas répondu, comme vous le voyez.

14
15 La première question qui a été posée concerne le droit d'accès des navires du
16 Myanmar au fleuve Naaf, à travers les eaux entourant l'île de Saint Martin. Cela n'a
17 posé aucun problème pendant ces 30 dernières années et le Myanmar n'en évoque
18 aucun. Vendredi, vous avez écouté un long exposé de M. Lathrop sur la mer
19 territoriale : la question de l'accès n'a pas été mentionnée une seule fois. Non
20 seulement M. Lathrop n'a pas répondu, mais il n'a même pas dit qu'il ne répondait
21 pas. C'est la conspiration du silence.

22
23 Pour être équitable, Sir Michael Wood a parlé de l'accès maritime, lorsqu'il a
24 longuement réfuté une proposition que nous n'avons pas défendue – à savoir qu'un
25 traité relatif à la délimitation de la mer territoriale a été signé. Au cours de son
26 exposé, il a brièvement mentionné la question de l'accès maritime et indiqué qu'il n'y
27 avait pas accord sur ce point. Il a dit que la position du Bangladesh n'était pas
28 claire.⁵⁸

29
30 Vous avez entendu ce qu'a dit la Ministre des affaires étrangères et Agent du
31 Bangladesh le premier jour.⁵⁹ Je pense qu'elle a été très claire. La réponse de la
32 Ministre et Agent à une question directe d'un tribunal international engage son Etat.
33 Tel est l'enseignement tiré des affaires *Essais nucléaires*,⁶⁰ donc voilà la réponse.

34
35 Contrairement à M. Lathrop, le Prof. Pellet a indiqué pourquoi il ne répondait pas à la
36 deuxième question relative aux méthodes de délimitation au-delà des 200 milles.
37 Cette question ne se pose pas, a-t-il dit. Le Tribunal a sans nul doute pensé qu'elle
38 risque de se poser. C'est la raison pour laquelle il l'a formulée. Mais silence de la
39 part du Professeur Pellet. Il a simplement dit que les critères de délimitation ne
40 changent pas à partir des 200 milles.⁶¹ Au-delà de 200 milles, il a dit, avec son air
41 habituel de dur à cuire, que cela ne vous regarde pas. En bref, inutile de vous
42 aventurer là où je vous le déconseille : cela ne vous concerne pas. Je ne suggère
43 pas qu'il s'agisse d'une atteinte à l'autorité du Tribunal, mais cela a l'air d'une
44 négligence délibérée. En revanche, le Professeur Boyle et moi même avons tenté de
45 traiter cette question d'une manière qui pourrait vous être utile, du moins nous
46 l'espérons.

⁵⁸ ITLOS/PV.11/7, p. 24, lignes 2-47 (Wood).

⁵⁹ ITLOS/PV.11/2/Rev.1, p. 5, lignes 23-29 (H.E. Dr. Dipu Moni).

⁶⁰ *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 457, aux pp. 472-475.

⁶¹ ITLOS/PV.11/8, p. 35, lignes 39-47 (Pellet).

1
2 J'en arrive maintenant à ma deuxième conclusion. Cette affaire a fait l'objet de
3 longues plaidoiries, par écrit et oralement. Sur les questions clés, le Myanmar a
4 adopté la stratégie du silence. Il a expressément refusé de discuter de la délimitation
5 au-delà des 200 milles de la côte la plus proche. Il se réfugie dans un argument peu
6 plausible quant à la recevabilité pour vous empêcher d'aborder une question qui, à
7 l'évidence, ne relève pas de la compétence de la Commission établie en application
8 de l'Annexe II. Nous écouterons attentivement ce qu'ils diront samedi. Pour ce qui
9 est des silences que j'ai évoqués et de nombreux autres, il ne devrait pas leur être
10 permis de combler les lacunes en présentant de nouveaux documents ou
11 arguments, auxquels il ne nous sera pas possible de répondre.

12
13 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je vous remercie de votre patience et je
14 vous prie de bien vouloir inviter M. le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
15 Mohammed Quayes à présenter les conclusions finales du Bangladesh.

16
17 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Je donne la parole à
18 l'Agent adjoint, Monsieur Khurshed Alam.

19
20 **M. ALAM (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les
21 Juges, avec votre autorisation, puis-je appeler à la barre, le Secrétaire des affaires
22 étrangères du gouvernement du Bangladesh pour présenter ses conclusions ?

23
24 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci. J'invite son
25 Excellence, M. Quayes, Ministre des affaires étrangères du Bangladesh, à prendre
26 la parole et à présenter les conclusions du Bangladesh au nom de l'Agent du
27 Bangladesh.

28
29 **M. QUAYES (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Distingués
30 Membres du Tribunal, c'est un éminent privilège et un honneur pour moi, en tant que
31 représentant diplomatique principal de mon gouvernement, de prendre la parole
32 devant vous pour conclure la présentation orale, préparée avec autant de soin et
33 présentée par notre éminente équipe de juristes. Le Ministre des affaires étrangères,
34 en sa capacité d'Agent du Bangladesh, m'a demandé de prendre la parole au nom
35 du Bangladesh à la clôture de cette présentation et de lire les conclusions pour le
36 procès-verbal.

37
38 Permettez-moi, pour commencer, au nom de l'honorable Ministre des affaires
39 étrangères, de moi-même, de l'Agent adjoint et de l'ensemble de l'équipe de juristes
40 du Bangladesh, qui le plus important du peuple du Bangladesh, d'exprimer nos
41 sincères remerciements et notre appréciation à vous, Monsieur le Président, et à
42 tous vos collègues Juges, y compris, bien entendu, Messieurs les Juges Caminos et
43 Nelson qui ne sont pas présents aujourd'hui. Nous remercions également le Greffier
44 et tout le monde qui travaille au Greffe, les interprètes et les traducteurs, les
45 sténographes et toute l'équipe qui a facilité notre travail, ici, au cours des trois
46 dernières semaines. Vous avez notre profonde gratitude.

47
48 Nous sommes reconnaissants également pour tout ce que vous avez fait pour
49 faciliter cette procédure, dès le début, en décembre 2009, lorsque les Parties ont
50 convenu de saisir ce Tribunal de cette affaire. L'efficacité et l'équité avec laquelle

1 cette affaire a été conduite ont été exemplaires. Tout ce que nous avons vécu ces
2 21 derniers mois n'a fait que renforcer notre confiance en la sagesse de notre
3 décision mutuelle de saisir le Tribunal international du droit de la mer de cette
4 instance.

5
6 Je félicite l'Agent du Myanmar, l'honorable procureur général, M. Tun Shin, pour la
7 prévoyance et le courage dont ce gouvernement a fait preuve. Je manquerais à ma
8 tâche également si je ne mentionnais pas le conseil du Myanmar et tous les
9 membres de l'équipe pour la courtoisie et la civilité avec laquelle ils se sont
10 comportés au cours des audiences et pour leurs témoignages d'amitié.

11 Dans ses remarques d'introduction le 8 septembre, l'honorable Ministre des affaires
12 étrangères a tracé les premiers pas au cours des nombreuses dernières années qui
13 l'ont amené au seuil de votre porte. A ce stade final, il n'y aura bien sûr pas lieu de
14 regarder en arrière. Pendant 34 ans, les Parties ne sont pas parvenues à se mettre
15 d'accord sur le tracé de leurs frontières maritimes, à l'exception seulement de la mer
16 territoriale. De sérieux efforts furent entrepris, de bonne foi, de part et d'autre, mais
17 au final sans résultat. Grâce à la sagesse et à la prévoyance des rédacteurs de la
18 Convention de 1982, la partie XV sur le règlement des différends nous a offert une
19 manière de résoudre ce différend une fois pour toutes.

20
21 Pour le Bangladesh, l'arrêt de ce Tribunal sera la première de deux étapes très
22 importantes. Comme vous le savez, le Bangladesh a une procédure parallèle
23 engagée avec son autre voisin, l'Inde, en instance devant un tribunal arbitral éminent
24 réuni en vertu de dispositions de l'Annexe VII de la Convention de 1982. Bien que
25 l'Inde n'ait pas accédé à notre requête de saisir ce Tribunal, il est évident que les
26 deux affaires sont très étroitement liées. Nos trois Etats, le Bangladesh, l'Inde et le
27 Myanmar, sont unifiés géographiquement par la concavité de la côte nord du golfe
28 du Bengale. La solution d'ensemble que le Bangladesh recherche et la solution
29 entièrement équitable que promet la Convention de 1982 surviendront une fois que
30 le tribunal arbitral de l'Annexe VII aura rendu son jugement. .

31
32 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, le Bangladesh a
33 confiance et se remet entre vos mains. Je me tiens devant vous à cet *Ariopagus* du
34 droit de la mer, non pas pour argumenter un point de droit, mais pour réitérer *a*
35 *fortiori* les arguments et les conclusions présentés par notre équipe de juristes. Je
36 suis ici devant vous et je représente les 160 millions habitants du Bangladesh qui ont
37 pleine foi en leur capacité à définir leur destin et à embellir leur vie et leur travail en
38 ayant recours à l'ingéniosité, à l'entreprise et aux ressources auxquelles ils ont droit
39 sur leur territoire et dans leur mer. Je suis ici devant vous pour vous transmettre la
40 conviction qu'ici justice sera rendue avec équité afin d'aboutir à une solution
41 équitable. Nous n'avons jamais vacillé et nous ne renoncerons jamais en notre
42 confiance et dans le respect que nous avons à l'égard de votre jugement. Vous avez
43 entendu les arguments présentés par notre conseil. Ils exposent les vues du
44 Bangladesh. Il n'y a rien de plus que je peux ajouter ici.

1 Monsieur le Président, le Myanmar est l'un des deux seuls Etats contigus au
2 Bangladesh. Naturellement, il y a des questions caractéristiques de relation entre
3 deux pays qui sont nés de cette situation de contiguïté. Et ici, j'aimerais parler plutôt
4 de questions qui résultent de l'intimité entre les Etats plutôt que d'irritations ou de
5 problèmes sur le long terme. La délimitation d'une frontière maritime est une de ces
6 questions d'intimité. En regardant vers l'avenir, le Bangladesh croit avec conviction
7 que ces procédures renforceront et ne diminueront pas l'amitié entre les peuples du
8 Bangladesh et du Myanmar. Grâce à l'arrêt du Tribunal, nos deux pays seront en
9 mesure d'avancer et de regarder vers l'avenir, là où une frontière maritime
10 représentera une célébration de notre amitié - non un mur qui nous sépare - mais
11 une frontière de coopération. Notre chemin sera aplani par la certitude juridique que
12 nous recherchons.

13
14 En vertu de l'Article 75 du Règlement du Tribunal, je vais maintenant lire les
15 conclusions du gouvernement de la République populaire du Bangladesh. Elles
16 demeurent inchangées par rapport à ce que nous avons énoncé dans notre réplique.
17 Au lieu de lire toutes les coordonnées incluses ici, une copie de ces dernières est
18 incluse dans le dossier des Juges à l'onglet 8.x. Les coordonnées sont également
19 affichées ici à l'écran.

20
21 Monsieur le Président, éminents Membre du Tribunal, sur la base des faits et des
22 arguments indiqués dans notre réplique et au cours de cette procédure orale, le
23 Bangladesh prie le Tribunal international du droit de la mer de dire et de juger que :

24
25 1) La frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans la mer territoriale
26 est la ligne initialement convenue entre eux en 1974 et réaffirmée en 2008. Les
27 coordonnées de chacun des sept points marquant la délimitation sont celles
28 exposées dans les conclusions écrites de notre mémoire et de notre réplique,

29
30 2) A partir du point 7, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar suit
31 une ligne d'azimut géodésique de 215° jusqu'au point de coordonnées exposées au
32 paragraphe 2 des conclusions présentées dans la réplique.

33
34 3) De ce point, la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar suit les
35 contours de la limite des 200 milles marins tracée à partir des lignes de base
36 normales du Myanmar jusqu'au point de coordonnées exposées au paragraphe 3
37 des conclusions de la réplique.

38
39 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, je vous remercie
40 beaucoup de votre indulgence et de votre attention. Ceci termine la plaidoirie du
41 Bangladesh.

42
43 Je vous remercie, Monsieur le Président.

44
45 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci, votre
46 Excellence, pour votre intervention. Nous arrivons à la conclusion du deuxième tour
47 d'audience pour le Bangladesh. Nous nous retrouvons samedi 24 septembre à
48 10 heures. L'audience est maintenant levée.

49
50 **(La séance est levée à 16 heures 35.)**